Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

du 25 novembre 1998 (Etat le 1^{er} juillet 2010)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 24, 43, 47 et 57g, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹,² arrête:

Chapitre 1 Le Conseil fédéral

Art. 1 Délibérations

(art. 13, 16, al. 1 et 4, 17 LOGA)

- ¹ Les séances du Conseil fédéral ont lieu en règle générale une fois par semaine.
- ² Les décisions portant sur des affaires de grande importance ou ayant une portée politique sont prises à la suite de délibérations séparées. Les affaires d'importance primordiale peuvent être traitées lors de séances spéciales.
- ³ Si elles ne sont pas contestées, les autres affaires peuvent être réglées ensemble, sans délibération séparée, ou faire l'objet d'une procédure écrite. Les décisions présidentielles selon l'art. 26, al. 4, LOGA sont réservées.
- ⁴ Si les circonstances l'exigent et que le temps lui manque pour se réunir, le Conseil fédéral peut délibérer des affaires visées à l'al. 2, par écrit ou par d'autres moyens. Les décisions qui en résultent sont équivalentes à celles qui sont prises au cours des séances. Les décisions présidentielles selon l'art. 26, al. 1 à 3, LOGA, sont réservées.
- ⁵ Les décisions sont consignées par écrit séparément pour chaque affaire.

Art. 2 Planification des affaires (art. 25, al. 2, let. a. 32, let. b, et 33 LOGA)

- ¹ La planification des affaires vise à assurer que les affaires sont traitées au Conseil fédéral en tenant compte de leur importance et de leur urgence.
- ² Le président de la Confédération détermine avec la Chancellerie fédérale et les départements les affaires les plus importantes et les priorités pour un trimestre ou un semestre.

RO 1999 1258

- 1 RS 172.010
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6137).

Art. 3 Propositions, discussions et notes d'information (art. 14, 15 et 17 LOGA)

- ¹ En règle générale, le Conseil fédéral prend ses décisions en se fondant sur des propositions écrites et après la conclusion de la procédure de co-rapport (art. 5).
- ² Les membres du Conseil fédéral ont le droit de proposition; le chancelier de la Confédération dispose du même droit pour les affaires relatives à la Chancellerie fédérale
- ³ Les autres autorités ou organes qui sont habilités par la législation fédérale à soumettre des affaires ou des propositions au Conseil fédéral doivent le faire par l'entremise de la Chancellerie fédérale ou du département ayant le lien le plus étroit avec l'affaire traitée.
- ⁴ Le Conseil fédéral conduit des discussions approfondies, notamment sur les affaires d'importance primordiale. S'il y a lieu, il prend des décisions préliminaires, détermine les éléments principaux de la solution et donne des instructions en vue du traitement de l'affaire au département responsable ou à la Chancellerie fédérale.
- ⁵ Les départements et la Chancellerie fédérale peuvent en tout temps et sans faire de proposition formelle transmettre au Conseil fédéral des notes d'information relatives à d'importants événements et activités relevant de leur domaine.

Art. 4 Consultation des offices

- ¹ Lors de la préparation de propositions, l'office responsable invite les unités administratives concernées à donner leur avis dans un délai approprié. Dans des cas exceptionnels, dûment motivés, il est possible de renoncer à consulter les offices ou de n'en consulter qu'un nombre restreint.
- ² Les divergences doivent être éliminées dans la mesure du possible au cours de la consultation des offices; le département responsable fait rapport au Conseil fédéral à ce suiet.
- ³ Sont concernées les unités administratives dont les tâches ont un lien matériel avec l'affaire traitée ou qui doivent se prononcer sur ses aspects financiers, juridiques ou formels

Art. 5 Procédure de co-rapport (art. 15 et 33 LOGA)

¹ La procédure de co-rapport sert à préparer la décision du Conseil fédéral. Elle doit lui permettre de concentrer ses délibérations sur les aspects essentiels de l'affaire.

^{1 bis} La procédure de co-rapport commence le jour où le département compétent signe sa proposition.³

Introduit par le ch. 1 de l'annexe 2 à l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2331).

² Le département responsable remet en temps utile à la Chancellerie fédérale la proposition définitive en vue de l'ouverture d'une procédure de co-rapport.

Chapitre 1a⁴ Demandes d'information de députés et de commissions parlementaires

Art. 5a

¹ Le département compétent statue sur les demandes de renseignements présentées par les députés et les commissions parlementaires en vertu des art. 7 et 150 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁵. Le Conseil fédéral tranche en cas de divergence entre le requérant et le département quant à l'étendue du droit à l'information.

² Le Conseil fédéral statue dans tous les cas:

- a. sur proposition de la Chancellerie fédérale, lorsqu'il s'agit d'informations sur lesquelles il s'est directement fondé pour prendre une décision;
- b. sur proposition du département compétent, lorsqu'il s'agit d'informations qui relèvent de la sécurité de l'Etat ou du renseignement.
- ³ En accord avec le département concerné, la Chancellerie fédérale traite les demandes de consultation des décisions du Conseil fédéral et leur donne une réponse.

Chapitre 2 L'administration Section 1 Structures de l'administration fédérale⁶

Art. 6 Composition (art. 2, al. 1 à 3, LOGA)

- ¹ L'administration fédérale se compose des unités administratives suivantes:
 - a. les départements et la Chancellerie fédérale;
 - b. les secrétariats généraux;
 - c. les groupements;
 - d. les offices et leurs subdivisions;

Introduit par le ch. I de l'O du 19 nov. 2003 (RO 2003 4117).

⁵ RS 171.10

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 janv. 2008 (RO 2008 191).

- les commissions à pouvoir décisionnel ainsi que d'autres unités rattachées administrativement;
- les établissements et les entreprises autonomes.
- ² Sont assimilées à ces unités celles qui portent une désignation différente mais qui ont les mêmes fonctions.
- ³ Les unités administratives mentionnées à l'al. 1, let. a à d, y compris les unités GMEB (art. 9 à 10c), constituent l'administration fédérale centrale, celles mentionnées à l'al. 1, let. e et f, l'administration fédérale décentralisée.8
- ⁴ Les unités administratives de l'administration fédérale centrale (sans les subdivisions des offices) et les principales unités de l'administration fédérale décentralisée sont énumérées en annexe.9

Art. 7 Administration fédérale centrale (art. 2, 43 et 44 LOGA)

- ¹ Les unités de l'administration fédérale centrale exécutent les tâches requises par les fonctions gouvernementales. Elles assurent la cohérence et la continuité de l'activité administrative. Elles sont liées par les instructions données par le département et lui sont subordonnées
- ² Les offices sont directement subordonnés aux départements. Ils peuvent être réunis en groupements, si la gestion d'un département en est améliorée.

3 ...10

Administration fédérale décentralisée Art. 8

- ¹ Les unités de l'administration fédérale décentralisée sont rattachées à la Chancellerie fédérale ou au département avant le lien le plus étroit avec leurs tâches.
- ² Les unités rattachées administrativement sont en règle générale, en ce qui concerne la gestion des ressources, assimilées à l'administration fédérale centrale; elles exécutent leurs tâches sans être liées par des instructions.
- ³ En règle générale, les établissements et entreprises autonomes ont la personnalité juridique ainsi que leurs propres organes et constituent une entité comptable distincte.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. IV 5 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 janv. 2008 (RO **2007** 4477). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 janv. 2008 (RO **2008** 191). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002

⁽RO 2002 2827).

¹⁰ Àbrogé par l'art. 77 de l'O du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération (RO **2006** 1295).

Section $1a^{11}$ Commissions extraparlementaires

Art. 8*a* Commissions consultatives et commissions décisionnelles

- ¹ Les commissions extraparlementaires sont des commissions consultatives ou des commissions décisionnelles, selon les fonctions qu'elles exercent.
- ² Les commissions consultatives donnent des avis et préparent des projets.
- ³ Les commissions décisionnelles disposent d'un pouvoir de décision.

Art. 8*b* Conditions de nomination

Quiconque remplit les conditions d'engagement par l'administration fédérale peut être nommé membre d'une commission extraparlementaire.

Art. 8*c* Représentation des sexes

- $^1\,\rm Toute$ commission extraparlementaire doit se composer d'au moins 30 % d'hommes et d'au moins 30 % de femmes. L'objectif à terme est d'atteindre la parité.
- ² Si la proportion d'hommes ou de femmes est inférieure à 30 %, la Chancellerie fédérale demande au département compétent de le justifier par écrit.

Art. 8*c*^{bis 12} Représentation des communautés linguistiques

- ¹ Toute commission extraparlementaire doit se composer si possible de germanophones, de francophones et d'italophones. Une personne de langue romanche est souhaitable.
- ² Si une commission ne compte aucun germanophone, aucun francophone ou aucun italophone, la Chancellerie fédérale demande au département compétent de le justifier par écrit.

Art. 8*d* Dépassement du nombre maximal de membres prévu par la loi

- ¹ Tout dépassement du nombre maximal de membres d'une commission parlementaire prévu par la loi n'est autorisé qu'à titre exceptionnel et doit être justifié.
- ² Un dépassement se justifie notamment dans les cas suivants:
 - a. fusion de plusieurs commissions;
 - impossibilité d'atteindre une composition équilibrée sans augmenter le nombre de membres;
 - nécessité d'intégrer plus largement les différents milieux intéressés du fait de l'importance du domaine traité par la commission.
- Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5949).
- 12 Introduit par le ch. II 1 de l'annexe à l'O du 4 juin 2010 sur les langues, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 (RO **2010** 2653).

Art. 8e Institution

¹ Toute commission extraparlementaire est instituée par une décision du Conseil fédéral.

² L'acte d'institution doit notamment:

- justifier la nécessité d'instituer la commission et définir de manière détaillée sa mission:
- b.¹³ nommer les membres de la commission et les éventuels suppléants en indiquant les données visées aux art. 8*f* et 8*k*, al. 2;
- c. indiquer, le cas échéant, pour quelles raisons le nombre maximal de membres prévu par la loi a été dépassé;
- d. nommer le président et le vice-président de la commission;
- e. régler l'organisation de la commission;
- f. fixer la manière dont la commission rendra compte de ses activités et informera le public;
- g. fixer les règles de confidentialité;
- h. définir les droits concédés à la Confédération pour l'utilisation des documents et des procédures élaborés par la commission s'ils sont protégés par le droit d'auteur;
- régler, le cas échéant, les rapports de la commission avec les cantons, les partis et d'autres organisations;
- j. 14 rattacher la commission à l'autorité compétente (département ou Chancellerie fédérale) et désigner l'unité administrative chargée d'assumer le secrétariat de la commission.
- définir le cadre financier, notamment les crédits disponibles pour des mandats spécifiques et des postes de dépenses importants;
- 1. régler l'obligation faite à l'administration de renseigner la commission.

Art. 8f¹⁵ Obligation de signaler les intérêts

¹ Les membres des commissions indiquent:

- a. leurs activités professionnelles;
- les fonctions qu'ils occupent au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;
- c. les fonctions de conseil ou d'expert qu'ils exercent pour le compte de services de la Confédération;

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6137).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2009, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO **2009** 6137).

Voir aussi les disp. trans. mod. 26 nov. 2008, à la fin du présent texte.

- d. les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'ils exercent pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers;
- e. les fonctions qu'ils exercent au sein d'autres organes de la Confédération.
- ² Le secret professionnel au sens du code pénal¹⁶ est réservé.
- ³ Les membres des commissions communiquent immédiatement toute modification de leurs liens d'intérêts survenant au cours de leur mandat au département compétent. Ce dernier adapte en conséquence l'acte d'institution de la commission et met à jour l'annuaire visé à l'art. 8k.

Art. 8*g* Durée du mandat

- ¹ Les membres des commissions extraparlementaires sont nommés pour quatre ans. Le mandat doit coïncider avec la législature du Conseil national.
- ² Le mandat des membres nommés en cours de législature se termine à la fin de celle-ci.

Art. 8*h* Renouvellement intégral

- ¹ Le Conseil fédéral procède au renouvellement intégral des commissions extraparlementaires à l'échéance de leur mandat.
- ² Ce renouvellement est coordonné par la Chancellerie fédérale. Elle édicte des directives à cet effet et les communique aux Commissions de gestion des Chambres fédérales.
- ³ La Chancellerie fédérale fait rapport au Conseil fédéral à l'intention des Chambres fédérales sur la nouvelle composition des commissions extraparlementaires.

Art. 8*i* Limitation de la durée de fonction

- ¹ La durée de fonction des membres des commissions extraparlementaires est limitée à douze ans; celle-ci prend fin au terme de l'année civile.
- ² Dans des cas dûment motivés, le Conseil fédéral peut prolonger la durée de fonction à seize ans
- ³ Le mandat des employés de la Confédération sans lesquels des commissions extraparlementaires ne peuvent remplir leur mission ou dont la qualité de membre est prévue d'office par un autre acte est illimité.

Section 1b17

Organes de direction des établissements de la Confédération et représentants de la Confédération au sein d'organisations de droit public ou de droit privé

Art. 8j

- ¹ Le Conseil fédéral nomme:
 - a. le conseil d'administration ou le conseil d'institut des établissements de la Confédération;
 - b. les représentants de la Confédération au sein d'organisations de droit public;
 - c. les représentants que la Confédération a le droit de déléguer au sein d'organisations de droit privé en vertu de l'art. 762 du code des obligations¹⁸ ou ceux que l'assemblée générale doit élire.
- ² Le Conseil fédéral établit pour chaque organisation un profil des compétences personnelles et techniques auxquelles les représentants doivent répondre. Il se fonde sur ce profil pour les nommer.

Section $1c^{19}$

Annuaire des membres des commissions extraparlementaires, des membres des organes de direction et des représentants de la Confédération

Art. 8k

- ¹ La Chancellerie fédérale publie en ligne, en collaboration avec les départements, un annuaire des membres des commissions extraparlementaires, des membres des organes de direction des établissements de la Confédération et des représentants de la Confédération au sein d'organisations de droit public ou de droit privé.
- ² L'annuaire contient les données suivantes sur les personnes visées à l'al. 1:
 - a. nom et prénom;
 - b. sexe;
 - c. langue maternelle;
 - d. année de naissance;
 - e. titre;
 - f. adresse.

¹⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5949).

¹⁸ RS 220

Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5949).

- ³ Il contient en outre les liens d'intérêts des membres des commissions extraparlementaires.
- ⁴ Les données sont accessibles en ligne dès que la personne est nommée membre de la commission et jusqu'à ce qu'elle quitte la commission.
- ⁵ Un historique des données peut être établi à des fins de statistique.

Section $1d^{20}$ Indemnisation des membres des commissions extraparlementaires

Art. 8*l* Ayants droit

Quiconque a été nommé membre ou membre suppléant d'une commission extraparlementaire a droit à une indemnisation conformément à la présente section.

Art. 8*m* Commissions politico-sociales et commissions de suivi du marché

Pour déterminer le montant de l'indemnité, les commissions décisionnelles et les commissions consultatives sont réparties en deux groupes:

- a. les commissions politico-sociales regroupent les commissions qui apportent leur soutien à l'Assemblée fédérale, ainsi qu'au Conseil fédéral et à l'administration fédérale, et qui traitent principalement de questions politicosociales;
- les commissions de suivi du marché regroupent les commissions qui exercent la surveillance sur le fonctionnement d'un marché ou qui en soutiennent le fonctionnement de manière déterminante.

Art. 8*n* Types de commission politico-sociale

- ¹ Pour déterminer le montant de l'indemnité, les commissions politico-sociales sont réparties en trois groupes selon les connaissances requises par leurs membres et les activités qu'elles exercent:
 - a. les commissions de type S3 regroupent les commissions dont les activités requièrent une compétence confirmée d'expert dans un domaine spécifique, notamment lorsque leurs membres doivent être des autorités reconnues dans le domaine traité par la commission et posséder des connaissances qui ne peuvent être acquises en peu de temps;
 - b. les commissions de type S2 regroupent les commissions dont les activités requièrent des connaissances générales poussées dans un domaine technique et qui disposent d'un pouvoir régalien de décision;

Introduite par le ch. I de l'O du 27 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6137).

- c. les commissions de type S1 regroupent les commissions dont les activités requièrent des connaissances générales poussées dans un domaine technique et qui donnent des avis.
- ² Le Conseil fédéral répartit les commissions politico-sociales dans l'un des trois groupes et désigne l'autorité compétente. Ces données figurent dans l'annexe 2.

Art. 8*o* Indemnité des membres des commissions politico-sociales

- ¹ Les membres et les membres suppléants d'une commission politico-sociale touchent une indemnité journalière pour leurs activités au sein de la commission.
- ² Le montant de l'indemnité est fixé dans l'annexe 2. Il vaut pour le vice-président et les autres membres de la commission.
- ³ Le président touche un supplément de 25 % sur le montant de l'indemnité. L'autorité compétente peut toutefois, à titre exceptionnel et si une augmentation se justifie, lui accorder un supplément équivalent à une indemnité au maximum.
- ⁴ Si un membre d'une commission doit, en dehors des séances et des inspections, consacrer plus que temps que d'ordinaire à l'étude de dossiers, à l'élaboration de rapports ou à la préparation d'exposés, l'autorité compétente peut lui accorder un supplément équivalent à une indemnité au maximum.
- ⁵ Si un membre d'une commission doit quitter son domicile la veille d'une séance ou s'il ne peut le regagner que le lendemain, l'autorité compétente lui accorde une demi-indemnité pour cette journée.
- ⁶ Nul ne peut percevoir plus d'une indemnité pour une même journée, même s'il a exercé des activités de diverses natures ou comptabilisées séparément.
- ⁷ Le montant de l'indemnité n'est pas adapté au renchérissement.

Art. 8*p* Types de commission de suivi du marché

- ¹ Pour déterminer le montant de l'indemnité, les commissions de suivi du marché sont réparties en quatre groupes selon la portée de leurs travaux:
 - a. les commissions de type M3 regroupent les commissions dont les travaux exercent une influence sur l'ensemble de l'économie:
 - b. les commissions de type M2/A regroupent les commissions dont les travaux exercent une influence sur l'ensemble d'une branche:
 - c. les commissions de type M2/B regroupent les commissions dont les travaux exercent une influence sur l'ensemble d'une branche, qui soutiennent le fonctionnement d'un marché sans exercer de surveillance sur son fonctionnement;
 - d. les commissions de type M1 regroupent les commissions dont les travaux exercent une influence sur une partie d'une branche ou qui exercent des fonctions d'arbitrage.

² Le Conseil fédéral répartit les commissions de suivi du marché dans l'un des quatre groupes et désigne l'autorité compétente. Ces données figurent dans l'annexe 3

Art. 8*q* Indemnité des membres des commissions de suivi du marché

- ¹ Les membres d'une commission de suivi du marché touchent une indemnité forfaitaire pour leurs activités au sein de la commission.
- ² Le montant de l'indemnité est fixé dans l'annexe 3.
- ³ Il couvre l'ensemble des frais, à l'exception de ceux soumis à remboursement.
- ⁴ Il est calculé pour un poste à plein temps, sur la base de 220 jours ouvrables par an.
- ⁵ Il n'est pas adapté au renchérissement.

Art. 8*r* Remboursement des frais

Le remboursement des frais avancés par les membres et les membres suppléants des commissions extraparlementaires est régi par les dispositions applicables au personnel de la Confédération

Art. 8s Membres de commission employés par la Confédération

- ¹ Les membres et les membres suppléants des commissions extraparlementaires qui sont employés par une unité de l'administration fédérale centrale ou décentralisée ne touchent aucune indemnité.
- ² L'autorité compétente peut autoriser des exceptions lorsque la personne n'est pas membre de la commission en qualité d'employé de la Confédération.
- ³ Les indemnités pour les voyages de service, pour les repas et pour les nuitées sont régies par les dispositions applicables au personnel des unités concernées.

Art. 8t Interdiction des doubles indemnisations

Les membres des commissions extraparlementaires sont indemnisés selon les seuls montants applicables à leur commission. Ils ne reçoivent aucune autre indemnité pour toutes les activités qui sont liées à leur mandat.

Section 2²¹ Gestion par mandat de prestations et enveloppe budgétaire (GMEB)

Art. 9 Aptitude

- ¹ Les départements et la Chancellerie fédérale vérifient si leurs unités se prêtent à la GMEB, visée à l'art 44 LOGA.
- 21 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 janv. 2008 (RO **2008** 191).

- ² Une unité administrative se prête à la GMEB si, les conditions suivantes en particulier sont remplies:
 - la tâche ne peut pas être mieux accomplie, à moyen terme, par l'externalisation de l'unité administrative concernée, ni par une unité de l'administration fédérale centrale non gérée par mandat de prestations et enveloppe budgétaire;
 - b. l'unité administrative n'est pas associée de très près à la préparation et à la formulation de projets politiques;
 - c. la conduite peut être assurée par le département ou l'office responsable selon un rythme prédéfini et relativement mesuré;
 - d. Le passage de l'unité administrative à la GMEB apporte une plus-value à la Confédération. L'unité administrative peut, en particulier, utiliser ses ressources de façon plus économique et plus efficace.

Art. 10 Décision concernant le passage à la GMEB

Le Conseil fédéral décide du passage d'une unité administrative à la GMEB et charge le département compétent ou la Chancellerie fédérale d'élaborer un mandat de prestations.

Art. 10*a* Mandat de prestations

Sur proposition du département compétent ou de la Chancellerie fédérale, le Conseil fédéral arrête le mandat de prestations pluriannuel après avoir consulté les des commissions parlementaires compétentes.

Art. 10*b* Convention de prestations

- ¹ Se fondant sur le mandat de prestations du Conseil fédéral, les départements responsables ou la Chancellerie fédérale concluent une convention de prestations annuelle avec les unités GMEB.
- ² Ils peuvent s'abstenir de à conclure une convention de prestations avec les unités GMEB qui fournissent des prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication
- ³ Si une partie seulement d'un office est gérée par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, la conclusion de la convention de prestations peut être déléguée à l'office; l'approbation de la convention par le département est réservée.

Art. 10c Rapport

- ¹ Les unités GMEB rendent compte chaque année au département, à la Chancellerie fédérale ou à l'office de la manière dont elles ont atteint les objectifs fixés dans la convention de prestations.
- ² Un an avant la fin de la période couverte par le mandat de prestations, l'unité GMEB établit un rapport sur les résultats et les prestations.

Chapitre 3 Direction de l'activité du gouvernement et de l'administration Section 1 Principes

Art. 11 Principes régissant l'activité administrative (art. 3 LOGA)

L'administration fédérale agit en se fondant sur le droit fédéral ainsi que sur les objectifs et les priorités fixés par le Conseil fédéral. Elle observe en particulier les principes suivants:

- a. elle identifie à temps les domaines où il y aura lieu d'agir, fixe en conséquence les objectifs à atteindre, la stratégie à suivre et les mesures à prendre;
- elle ordonne ses activités en tenant compte de l'importance et de l'urgence des affaires;
- elle fournit ses prestations de manière à répondre aux attentes des citoyens, dans une perspective durable, d'une façon efficace et rentable.

Art. 12 Principes régissant la direction de l'administration (art. 8, 35 et 36 LOGA)

- ¹ A tous les échelons, la direction se fonde sur les principes suivants:
 - a. elle négocie les objectifs et les résultats à atteindre;
 - b. elle procède périodiquement à une appréciation des prestations des unités administratives et des collaborateurs;
 - c. elle adapte à temps les procédures et l'organisation aux nouveaux besoins:
 - d. elle utilise la marge d'appréciation dont elle dispose, exerce ses compétences décisionnelles et permet à ses collaborateurs d'en faire autant dans leur domaine:
 - e. elle encourage l'ouverture d'esprit et la disponibilité au changement;
 - f. elle veille à ce que l'activité soit orientée sur les résultats et tienne compte de la dimension interdisciplinaire des affaires.
- ² Au surplus, la législation relative au personnel et les principes directeurs en matière de politique du personnel, édictés par le Conseil fédéral, sont applicables.

Art. 13 Attribution des compétences décisionnelles dans l'administration fédérale centrale (art. 47, al. 1, LOGA)

¹ La compétence décisionnelle selon l'art. 47, al. 1, LOGA est attribuée en fonction de l'importance d'une affaire.

² En règle générale, la compétence décisionnelle est attribuée à l'unité qui a la maîtrise politique et matérielle du domaine. Elle n'est attribuée à des unités inférieures à l'office que dans des cas exceptionnels, dûment motivés.

³ Exceptionnellement, une affaire est soumise à l'unité supérieure pour décision ou pour l'obtention d'instructions si son importance ou sa complexité particulières l'exigent.

Section 2 Collaboration

Art. 14 Collaboration entre les unités administratives

- ¹ Les unités administratives sont tenues de collaborer. Elles s'entraident et s'informent mutuellement.
- ² Elles coordonnent leurs activités et s'assurent que celles-ci concordent avec la politique générale du Conseil fédéral.
- ³ Elles donnent aux autres unités administratives les renseignements nécessaires à l'exécution de leurs tâches légales.

Art. 15 Participation des unités administratives concernées

- ¹ Lorsque la consultation des offices n'est pas prescrite, les unités administratives s'assurent que toutes les autres unités concernées participent à la préparation de leurs décisions
- ² Les unités sont invitées à donner leur avis, à moins que la loi n'exige leur approbation. En règle générale, elles donnent leur avis par écrit.
- ³ Si une approbation est nécessaire, les divergences doivent être éliminées par les unités administratives concernées. Exceptionnellement, celles-ci peuvent demander que les divergences soient tranchées par les unités administratives qui leur sont directement supérieures.

Art. 16 Conférence des secrétaires généraux (art. 53 LOGA)

- ¹ La Conférence des secrétaires généraux est l'organe de coordination suprême. Elle veille à ce que l'activité de l'administration soit prospective, efficace et cohérente. Elle s'assure de la participation de tiers ou d'autres organes.
- ² Elle participe à la planification, à la préparation et à l'exécution des affaires du Conseil fédéral, ainsi qu'à l'élimination des divergences.

Section 3 Planification et controlling

Art. 17 Planification

(art. 6, al. 1, 25, al. 2, let. a, 32, let. a, 36, al. 1, 51 et 52 LOGA)

- ¹ Le Conseil fédéral fixe les priorités et les objectifs de la planification, ainsi que les moyens à utiliser.
- ² Les planifications gouvernementales comprennent:

- a. des planifications générales portant sur l'ensemble des domaines de la politique fédérale, telles que les grandes lignes de la politique gouvernementale selon l'art. 18 et les objectifs annuels du Conseil fédéral selon l'art. 19 (plans matériels généraux) ainsi que les plans financiers prévus par la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération²² et par l'ordonnance du 11 juin 1990 sur les finances de la Confédération²³:
- b. des planifications spécifiques portant sur certains domaines de la politique de la Confédération ou des secteurs de ces domaines:
- d'autres planifications, s'il y a lieu.
- ³ Les plans matériels généraux et les plans financiers doivent, autant que possible, être harmonisés quant au calendrier et au fond. Les différents secteurs d'activité sont regroupés en domaines politiques.
- ⁴ La Chancellerie fédérale prépare les plans matériels généraux prévus à l'al. 2, let. a. L'Administration fédérale des finances prépare le budget et le plan financier. A ces fins, elles collaborent avec les départements.
- ⁵ Les plans établis par le Conseil fédéral ou les départements lient les unités administratives inférieures

Art. 18 Grandes lignes de la politique gouvernementale (art. 45bis de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils, LREC24)

- ¹ Les Grandes lignes de la politique gouvernementale indiquent l'orientation politique générale de l'activité gouvernementale pendant une législature.
- ² Elles dressent un bilan de la législature précédente.
- ³ Elles fixent les objectifs et les résultats à atteindre, indiquent les mesures prioritaires, ainsi que les domaines dans lesquels l'offre de prestations de l'Etat doit faire l'objet d'un réexamen ou être réduite.
- 22 [RO 1990 985, 1995 836 ch. II, 1996 3042, 1997 2022 annexe ch. 2 2465 appendice ch. 11, **1998** 1202 art. 7 ch. 3 2847 annexe ch. 5, **1999** 3131, **2000** 273 annexe ch. 7, 2001 707 art. 31 ch. 2, 2002 2471, 2003 535 3543 annexe ch. II 7 4265 5191, 2004 1633 ch. I 6 1985 annexe ch. II 3 2143. RO 2006 1275 art. 64]. Voir actuellement la loi du 7 oct. 2005 (RS 611.0).

IRO 1990 996, 1993 820 annexe ch. 4, 1995 3204, 1996 2243 ch. I 42 3043, 1999 1167

[RO 1990 996, 1993 820 annexe ch. 4, 1995 3204, 1996 2243 ch. I 42 3043, 1999 1167 annexe ch. 5, 2000 198 art. 32 ch. I, 2001 267 art. 33 ch. 2, 2003 537, 2004 4471 art. 15. RO 2006 1295 art. 76]. Voir actuellement I'O du 5 avril 2006 (RS 611.01). [RO 1962 811, 1966 1375, 1970 1249, 1972 245 1514, 1974 1051 ch. II I, 1978 688 art. 88 ch. 2, 1979 114 art. 66 679 1318, 1984 768, 1985 452, 1986 1712, 1987 600 art. 16 ch. 3, 1989 257 260, 1990 1530 1642, 1991 857 appendice ch. 1, 1992 641 2344, 1994 360 2147, 1995 4840, 1996 1725 annexe ch. I 2868, 1997 753 ch. II 760 art. I 2022 annexe ch. 4, 1998 646 1418 2847 annexe ch. 8, 1999 468, 2000 273 2093, 2001 114 ch. I I, 2002 3371 annexe ch. 1, 2003 2119. RO 2003 3543 annexe ch. I 31 Voir actuellement la lei du. 13 46a 2002 are la Parlament RO 2003 3543 annexe ch. I 3]. Voir actuellement la loi du 13 déc. 2002 sur le Parlement (RS 171.10).

Art. 19 Objectifs annuels du Conseil fédéral (art. 51 LOGA)

- ¹ Les objectifs annuels du Conseil fédéral précisent les grandes orientations de l'activité gouvernementale pour l'année suivante, déterminent les objectifs à atteindre ainsi que les mesures à prendre et indiquent les objets à soumettre aux Chambres fédérales.
- ² Les objectifs annuels constituent la base de la planification des affaires du Conseil fédéral selon l'art. 2, du controlling selon l'art. 21, de la surveillance selon la section 5 et de la présentation du rapport de gestion annuel selon l'art. 45 LREC²⁵.

Art. 20 Objectifs annuels des départements et de la Chancellerie fédérale (art. 51 LOGA)

- ¹ Les départements et la Chancellerie fédérale harmonisent leurs objectifs annuels avec les planifications gouvernementales et les soumettent au Conseil fédéral pour qu'il en prenne acte.
- ² Ils font rapport sur leur activité dans le cadre de la présentation du rapport de gestion annuel du Conseil fédéral, conformément à l'art. 45 LREC²⁶.

Art. 21 Controlling

- ¹ Le controlling est un instrument de direction qui, à tous les échelons, permet de suivre le déroulement des travaux de façon à atteindre les objectifs.
- ² Pour son controlling, le Conseil fédéral est assisté par la Chancellerie fédérale et le Département fédéral des finances (DFF). A ces fins, la Chancellerie fédérale et le DFF collaborent avec les autres départements.
- ³ Les départements sont responsables du controlling dans leur domaine. Ils s'assurent que leur controlling concorde avec celui du Conseil fédéral.

Art. 22 Enregistrement de l'activité de l'administration

- ¹ Les unités administratives consignent leurs activités en assurant la gestion systématique des dossiers. A cet effet, elles prennent les mesures organisationnelles, administratives et techniques nécessaires à la constitution et à la gestion des documents.
- ² Les Archives fédérales coordonnent et contrôlent la gestion des dossiers et assistent les unités administratives à cet effet.
- ³ L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication²⁷ coordonne l'utilisation de moyens informatiques pour la gestion des dossiers, notamment en matière de bureautique, et apporte son assistance à cet effet.
- ⁴ La législation fédérale relative à l'archivage est applicable.

Voir actuellement la loi du 13 déc. 2002 sur le Parlement (RS 171.10).

Voir actuellement la loi du 13 déc. 2002 sur le Parlement (RS **171.10**).

Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

Section 4 Information et communication

(art. 10, 10a, 11, 34, 40 et 54 LOGA)28

Art. 23

- ¹ La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec les départements, de l'information de l'Assemblée fédérale, des cantons et du public portant sur les décisions et les intentions du Conseil fédéral, ainsi que sur les mesures qu'il prend. Elle assure la planification indispensable et élabore les principes régissant la politique de communication du Conseil fédéral.
- ² Les départements et la Chancellerie fédérale répondent de l'information et de la communication dans leur domaine. Ils respectent la ligne générale de la politique de communication du Conseil fédéral. Ils règlent les tâches d'information qui incombent aux unités qui leur sont subordonnées.
- ³ La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec la Conférence des services d'information de la Confédération, de la coordination de l'information et de la communication; elle peut arrêter des instructions à cet effet.
- ⁴ S'il y a lieu, le Conseil fédéral peut centraliser l'information et la communication auprès du président de la Confédération, de la Chancellerie fédérale, d'un département ou d'une unité administrative. L'organe désigné a le droit de donner des instructions

Section 5 Surveillance

Art. 24 Surveillance exercée sur l'administration (art. 8, al. 3 et 4, 36, al. 3, LOGA)

- ¹ Au moyen de la surveillance, le Conseil fédéral, les départements et la Chancellerie fédérale s'assurent que les tâches fixées par la constitution et les lois sont exécutées.
- ² La surveillance exercée sur l'administration fédérale centrale est complète. Elle est exercée conformément aux principes fixés aux art. 11 et 12.
- ³ La surveillance exercée sur l'administration fédérale décentralisée, ainsi que sur les organisations et sur les personnes selon l'art. 2, al. 4, LOGA, est régie en ce qui concerne l'objet, l'étendue et les principes, par la législation spéciale et dépend du degré d'autonomie de l'organe considéré.

Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1er oct. 2002 (RO 2002 2827).

Art. 25 Contrôle

(art. 8, al. 3 et 4, LOGA)

- ¹ En tant qu'instrument de la surveillance, le contrôle sert:
 - à examiner de manière approfondie des questions particulières que l'actualité ou des carences ont mises en évidence;
 - b. à procéder à un examen périodique de secteurs déterminés.
- ² En règle générale, le contrôle d'une unité administrative est confié à un organe indépendant de celle-ci.

Art. 26²⁹ Contrôle exercé par le Conseil fédéral (art. 8, al. 3 et 4, 25, al. 2, let. c et d, 32, let. e, LOGA)

Dans l'exercice des tâches de contrôle prévues par la loi, le Conseil fédéral et le président de la Confédération sont assistés par la Chancellerie fédérale. S'il y a lieu d'approfondir une question interdépartementale, un groupe de travail selon l'art. 56 LOGA peut être institué ou des consultants externes selon l'art. 57 LOGA sollicités.

Art. 27³⁰ Contrôle des tâches de la Confédération

¹ Les unités administratives examinent périodiquement et systématiquement leurs tâches, leurs prestations, leurs procédures et leur organisation en appliquant le critère de la nécessité et les principes fixés aux art. 11 et 12; elles pourvoient le cas échéant aux adaptions et aux suppressions qui s'imposent.

² La Conférence des secrétaires généraux assure la coordination.

Section 6³¹ Enquête administrative

Art. 27*a* But

- ¹ L'enquête administrative est une procédure spéciale du contrôle défini aux art. 25 et 26, qui vise à établir si un état de fait exige une intervention d'office pour sauvegarder l'intérêt public.
- ² Elle n'est pas dirigée contre des personnes déterminées. Sont réservées l'enquête disciplinaire prévue par l'art. 98 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération³² et les procédures pénales.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2827).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2827).

³¹ Introduite par le ch. I de l'O du 10 déc. 2004 (RO **2004** 5251).

³² RS 172.220.111.3

Art. 27*b* Procédures concomitantes

- ¹ Une enquête administrative ne doit pas gêner une enquête pénale ni une enquête effectuée par un organe de surveillance parlementaire.
- ² Lorsqu'un conflit de procédure est prévisible, l'autorité qui a ordonné l'ouverture de l'enquête suspend l'enquête administrative ou y met fin.

Art. 27*c* Autorité ordonnant l'ouverture de l'enquête

- ¹ Le chef du département ou le chancelier de la Confédération ordonne l'ouverture d'une enquête administrative dans les unités qui lui sont subordonnées. Il peut déléguer cette compétence aux unités qui lui sont subordonnées.
- ² Le Conseil fédéral ordonne l'ouverture d'une enquête administrative si plus d'un département ou un département et la Chancellerie fédérale sont concernés.

Art. 27*d* Organe chargé de l'enquête

- ¹ Toute enquête administrative doit être confiée à des personnes:
 - a. qui répondent aux critères quant à leur personne, à leurs aptitudes professionnelles et à leurs compétences techniques;
 - b. qui n'exercent pas d'activité dans l'unité à contrôler, et
 - c. qui ne mènent pas, en parallèle, dans la même affaire, une enquête disciplinaire ou une autre enquête relevant du droit du personnel.
- ² L'enquête peut être confiée à des personnes extérieures à l'administration fédérale. Ces personnes agissent pour le compte de l'autorité qui a ordonné l'ouverture de l'enquête.
- ³ L'organe chargé de l'enquête peut, dans les limites de son mandat, édicter des directives; il ne peut pas édicter de décision.
- ⁴ Les dispositions sur la récusation de l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)³³ sont applicables par analogie.

Art. 27e Mandat

- ¹ L'autorité qui ordonne l'ouverture de l'enquête donne un mandat écrit. Celui-ci détermine notamment:
 - a. l'objet de l'enquête;
 - b. la nomination de l'organe chargé de l'enquête;
 - c. les compétences de l'organe chargé de l'enquête;
 - d. l'obligation de garder le secret;
 - e. les indemnités versées à l'organe chargé de l'enquête;
 - f. les moyens auxiliaires mis à la disposition de l'organe chargé de l'enquête;

- g. les services auxquels l'organe chargé de l'enquête peut faire appel;
- h. la présentation des rapports;
- i. les délais à respecter.
- ² Les pièces existantes doivent être fournies avec le mandat.

Art. 27 *f* Ouverture de l'enquête

- ¹ L'autorité ordonnant l'ouverture de l'enquête informe les unités administratives visées de l'ouverture de l'enquête en indiquant le motif, le but et l'organe chargé de l'enquête.
- ² Elle édicte des directives réglant les droits d'accès et de regard de l'organe chargé de l'enquête et l'obligation faite aux employés concernés de fournir les renseignements demandés.

Art. 27*g* Exécution de l'enquête

- ¹ Pour constater les faits, l'organe chargé de l'enquête procède à l'administration des preuves conformément à l'art. 12 PA³⁴. L'audition de témoins n'est pas reconnue dans les enquêtes administratives.
- ² Les autorités et les employés de la Confédération touchés par une enquête administrative sont tenus de collaborer à la constatation des faits.
- ³ Si, au cours de l'enquête, il doit demander des informations visées par le secret de fonction à d'autres départements ou à la Chancellerie fédérale, l'organe chargé de l'enquête requiert au préalable l'accord du chef du département concerné ou du chancelier de la Confédération. Dans les autres cas, l'art. 14 est applicable.
- ⁴ Les autorités et les personnes touchées par une enquête administrative peuvent consulter toutes les pièces qui les concernent et s'exprimer (art. 26 à 28 PA).
- ⁵ Elles ont le droit d'être entendues (art. 29 à 33 PA).

Art. 27*h* Interrogatoires

- ¹ Les personnes touchées par une enquête administrative peuvent se faire représenter ou se faire assister.
- ² L'organe chargé de l'enquête informe les personnes qui seront interrogées qu'elles peuvent refuser de déposer si la révélation des faits dont elles ont connaissance est susceptible de les exposer à une procédure pénale ou disciplinaire.
- ³ Il informe les personnes extérieures à l'administration fédérale, qui seront interrogées, qu'elles sont libres de refuser de témoigner.

Art. 27*i* Protection des données personnelles

Tout service administratif appelé à communiquer des données personnelles à l'organe chargé de l'enquête doit s'assurer de lui-même que les exigences fixées dans la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données³⁵ sont remplies.

Art. 27j Résultats

- ¹ L'organe chargé de l'enquête remet toutes les pièces se rapportant à l'enquête à l'autorité ayant ordonné l'ouverture de l'enquête et lui présente un rapport.
- ² Il y expose le déroulement et les résultats de l'enquête et émet des propositions quant à la marche à suivre.
- ³ L'autorité ayant ordonné l'ouverture de l'enquête informe les autorités et les personnes touchées par l'enquête des résultats de l'enquête.
- ⁴ Elle décide de la suite à donner à l'enquête.
- ⁵ Les résultats d'une enquête administrative peuvent donner lieu à l'ouverture d'autres procédures, prévues en particulier par le droit du personnel.

Chapitre 3*a*³⁶ Approbation d'actes législatifs cantonaux

Art. 27k Remise des actes législatifs des cantons (art. 61b. al. 1, LOGA)

- ¹ Les lois et les ordonnances des cantons qui doivent être approuvées par la Confédération sont remises à la Chancellerie fédérale. La Chancellerie fédérale peut exiger qu'elles lui soient remises.
- ² Les actes législatifs sont remis dès qu'ils ont été adoptés par l'autorité cantonale compétente. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai référendaire ou la tenue d'une votation populaire.
- ³ Les cantons peuvent remettre à la Chancellerie fédérale, pour examen préalable, les projets d'actes législatifs soumis à l'approbation de la Confédération.

Art. 27*l* Transmission au département compétent

- ¹ La Chancellerie fédérale transmet l'acte législatif qui lui est remis au département compétent.
- ² Si l'acte législatif ne relève pas de la compétence exclusive d'un département, la Chancellerie fédérale désigne le département chargé du dossier et en informe les autres départements concernés.

³⁵ RS 235.1

Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006 (RO 2006 1269).

Art. 27*m* Approbation en l'absence de litige (art. 61*b*, al. 2, LOGA)

En l'absence de litige, le département compétent donne son approbation dans les deux mois qui suivent la remise. Il communique son approbation au canton et à la Chancellerie fédérale.

Art. 27*n* Approbation en cas de litige (art. 61*b*, al. 3, LOGA)

- ¹ Si le département arrive à la conclusion que l'acte législatif ne peut pas être approuvé, ou qu'il ne peut l'être que sous réserve, parce qu'il n'est pas conforme au droit fédéral, il prend une décision provisoire dans les deux mois qui suivent la remise. Il transmet sa décision brièvement motivée au canton en lui fixant un délai pour faire part de ses observations.
- ² Si le département arrive à la conclusion, sur la base des observations du canton, qu'il n'y a aucune incompatibilité avec le droit fédéral, il donne son approbation dans les deux mois qui suivent la réception des observations du canton.
- ³ Dans le cas contraire, il soumet le dossier au Conseil fédéral dans les deux mois, en lui proposant d'approuver l'acte sous réserve ou de refuser l'approbation.

Chapitre $3b^{37}$ Conventions des cantons entre eux ou avec l'étranger

Art. 270 Information de la Confédération (art. 61c, al. 1, LOGA)

¹ Les cantons qui passent une convention entre eux ou avec l'étranger, ou l'organe de coordination qu'ils auront désigné, informent la Chancellerie fédérale de la convention passée.

² L'information est transmise:

- a. pour les conventions passées par les cantons entre eux, après l'adoption du projet par l'organe intercantonal chargé de sa rédaction ou après l'acceptation de la convention par au moins l'un des cantons contractants;
- b. pour les conventions passées par les cantons avec l'étranger, avant leur conclusion.
- ³ Le projet de convention doit être annexé.

Art. 27*p* Examen préalable des conventions passées entre les cantons

Les cantons peuvent remettre à la Chancellerie fédérale, pour examen préalable, les conventions qu'ils passent entre eux.

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006 (RO 2006 1269).

Art. 27q Information des cantons tiers (art. 62, al. 1, LOGA)

- ¹ La Chancellerie fédérale informe les cantons non partie à la convention (cantons tiers) de la convention portée à sa connaissance; cette information est effectuée dans les 14 jours suivant la réception de la convention sous la forme d'une publication dans la Feuille fédérale
- ² Elle mentionne dans cette publication les cantons contractants, le titre de la convention et le service auprès duquel le texte de la convention peut être retiré ou consulté.
- ³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux conventions passées par les cantons avec l'étranger et conclues par l'intermédiaire de la Confédération.

Art. 27*r* Transmission au département compétent

- ¹ La Chancellerie fédérale transmet la convention qui lui est remise au département compétent.
- ² Si la convention ne relève pas de la compétence exclusive d'un département, la Chancellerie fédérale désigne le département chargé du dossier et en informe les autres départements concernés.

Art. 27s Communication des conclusions de l'examen; objection à une convention (art. 62, al. 2 et 3, LOGA)

- ¹ Le département communique les conclusions de l'examen de la convention aux cantons contractants, ou à l'organe de coordination, et à la Chancellerie fédérale dans les deux mois qui suivent la publication dans la Feuille fédérale visée à l'art. 27q.
- ² Si le département constate que la convention est contraire au droit ou aux intérêts de la Confédération, il fait valoir son objection auprès des cantons contractants et, le cas échéant, auprès de l'organe de coordination, en les invitant à présenter leurs observations.
- ³ Sur la base des observations reçues, le département indique immédiatement aux cantons contractants, à l'organe de coordination et à la Chancellerie fédérale si la contradiction avec le droit ou les intérêts de la Confédération subsiste ou non.

Art. 27t Réclamation devant l'Assemblée fédérale (art. 62, al. 4, LOGA)

Si la contradiction avec le droit ou les intérêts de la Confédération subsiste, le département propose au Conseil fédéral d'élever une réclamation devant l'Assemblée fédérale contre la convention.

Chapitre 4 Dispositions finales Section 1 Autres dispositions

Art. 28 Ordonnances du Conseil fédéral sur l'organisation des départements et de la Chancellerie fédérale

(art. 31, al. 3, 43 et 47 LOGA)

Le Conseil fédéral édicte une ordonnance sur l'organisation de chaque département et de la Chancellerie fédérale. Cette ordonnance règle notamment:

- a. les objectifs, les principes et les compétences décisionnelles du département ou de la Chancellerie fédérale:
- les objectifs, les tâches et les compétences décisionnelles des groupements et des offices;
- c. l'attribution des unités administratives décentralisées et, pour autant qu'ils ne soient pas définis dans d'autres dispositions, leurs objectifs, leurs tâches et leurs compétences décisionnelles.

Art. 29 Règlements d'organisation des départements et de la Chancellerie fédérale

¹ Les départements et la Chancellerie fédérale se donnent chacun un règlement d'organisation. Ce règlement peut notamment fixer:

- a. les principes de direction du département ou de la Chancellerie fédérale;
- b. les principes d'organisation du département ou de la Chancellerie fédérale, pour autant qu'ils ne soient pas définis dans d'autres dispositions;
- c. la délégation de signature;
- d.³⁸ le recours des groupements et des offices à des consultants externes.
- ² Les départements responsables ou la Chancellerie fédérale peuvent arrêter un règlement d'organisation commun pour les tâches interdépartementales.
- ³ Les règlements d'organisation sont publics, mais ils ne sont pas publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral.

Art. 30 Instructions et documents auxiliaires

¹ Le Conseil fédéral, la Conférence des secrétaires généraux, les départements et la Chancellerie fédérale assurent le bon fonctionnement de l'administration au moyen d'instructions et de documents auxiliaires.

³⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2827).

- ² Les instructions et les documents auxiliaires portent notamment sur:
 - la préparation des affaires du Conseil fédéral; a.
 - b. . . 39
 - c l'établissement des messages et des rapports du Conseil fédéral aux Chambres fédérales;
 - d. la préparation et l'établissement d'actes législatifs fédéraux;
 - e. les principes de l'attribution des compétences décisionnelles au niveau adéquat;
 - f la phase préliminaire de la procédure législative, pour autant qu'elle ne soit pas réglée dans l'ordonnance du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation⁴⁰;
 - l'utilisation des ressources, notamment dans les domaines du personnel, des g. finances, de l'informatique et de la logistique;
 - h la composition, la nomination, les mandats et les procédures des organes d'état-major, de planification et de coordination, ainsi que leurs rapports avec le reste de l'administration:
 - les relations de l'administration fédérale avec l'étranger;
 - l'activité commerciale accessoire des unités administratives: i.
 - k la gestion des dossiers;
 - l'autorisation de régler seul des affaires donnée au président de la Confédé-1. ration en vertu de l'art. 26, al. 4, LOGA:
 - la coordination de l'information et de la communication. m.

Section 2

Autorisation de procéder à des actes pour un Etat étranger et pour des tribunaux internationaux⁴¹

Art. 31

¹ Dans leur domaine, les départements et la Chancellerie fédérale décident des autorisations de procéder pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, prévues à l'art. 271, ch. 1, du code pénal⁴².

Abrogée par le ch. I de l'O du 21 août 2002 (RO **2002** 2827). [RO **1991** 1632, **1996** 1651 art. 22. RO **2005** 4103 art. 22]. Voir actuellement l'O du 17 août 2005 sur la consultation (RS 172.061.1).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'Ó du 19 déc. 2003, en vigueur depuis le 1er fév. 2004 (RO 2004 433).

⁴² RS 311.0

¹bis Les autorisations selon l'art. 22 de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1995 relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire⁴³ sont octroyées par l'Office fédéral de la justice.⁴⁴

- ² Les cas d'importance majeure, sur le plan politique ou autre, doivent être soumis au Conseil fédéral.
- ³ Les décisions doivent être communiquées au Ministère public de la Confédération et aux départements concernés.⁴⁵

Section 346 ...

Art. 32

Section 447 ...

Art. 33

Section 5 Abrogation du droit en vigueur

Art. 34

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1971 donnant pouvoir aux départements et à la chancellerie fédérale d'accorder l'autorisation prévue à l'art. 271, ch. 1, du code pénal⁴⁸ est abrogé.

⁴³ RS **351.20**. Actuellement «loi fédérale».

⁴⁴ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 19 déc. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2004 (RO 2004 433).

Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 19 déc. 2003, en vigueur depuis le 1er fév. 2004 (RO 2004 433).

⁴⁶ Abrogée par le ch. I de l'O du 21 août 2002 (RO **2002** 2827).

⁴⁷ Abrogée par le ch. I de l'O du 16 janv. 2008 (RO **2008** 191).

^{48 [}RO **1971** 1053]

Section 6 Entrée en vigueur

Art. 35

- ¹ La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1^{er} janvier 1999.
- ² Les art. 26 et 27 entrent en vigueur en même temps que l'ordonnance du 5 mai 1999 sur l'organisation de la chancellerie fédérale⁴⁹.

Disposition transitoire de la modification du 26 novembre 2008⁵⁰

- ¹ Jusqu'au renouvellement intégral des commissions extraparlementaires en 2011, les départements procèdent au remplacement des membres des commissions qu'ils ont instituées avant le 1^{er} janvier 2009.
- ² Jusqu'au renouvellement intégral des commissions extraparlementaires en 2011, l'art. 8f ne s'applique qu'aux membres des commissions nouvellement instituées

Disposition transitoire de la modification du 27 novembre 200951

Les indemnités versées aux membres des commissions extraparlementaires sont adaptées aux dispositions de la modification du 27 novembre 2009 de la présente ordonnance dans les meilleurs délais, mais au plus tard pour le début de la nouvelle législature du Conseil national.

^{49 [}RO 1999 1757, 2002 2827 ch. III, 2004 4521, 2007 349 4477 ch. IV 7. RO 2008 5153 art. 11]. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1er juin 1999.

⁵⁰ RO **2008** 5949

FI RO 2009 6137

Annexe 152 (art. 6, al. 3)

Liste des unités de l'administration fédérale

L'administration fédérale se compose des unités suivantes:

A. Chancellerie fédérale:

Die Bundeskanzlei:

Cancelleria federale:

Chanzlia federala:

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Aucune

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence Eidgenössischer Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragter Incaricato federale della protezione dei dati e della trasparenza Incumbensà federal per la protecziun da datas e per la transparenza

52 Mise à jour selon l'art. 17 al. 4 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du DFE (RO 1999 2179), le ch. 2 de l'annexe à l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du DETEC (RO 2000 243), le ch. II 5 de l'annexe à l'O du 17 nov. 1999 sur l'organisation du DFJP (RO 2000 291, l'art. 19 de l'O du 23 fév. 2000 sur la météorologie et la climatologie (RO 2000 1163), l'art. 19 ch. 3 de l'O du 28 juin 2000 sur l'organisation du DFI (RO 2000 1837), le ch. II de l'O du 28 juin 2000 (RO 2000 1849), l'art. 13 de l'O du 25 oct. 2000 sur la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger (RO **2000** 2613), le ch. II de l'O du 4 déc. 2000 (RO **2001** 265), l'art. 33 ch. 1 de l'Ò du 11 déc. 2000 sur l'organisation du DFF (RO 2001 267), l'art. 13 ch. 1 de l'O du 28 sept. 2001 sur l'organisation de l'Institut suisse des produits pharmaceutiques (RO **2001** 3025), le ch. II des O du 10 avril 2002 (RO **2002** 1155), du 21 août 2002 (RO **2002** 2827), l'annexe à l'O du 7 mars 2003 sur l'organisation du DDPS (RO 2003 1808), le ch. II 1 de l'O du 25 juin 2003 (RO 2003 2122), l'art. 2 de l'O du 19 déc. 2003 (RO 2004 301), le ch. II 1 de l'annexe à l'O du 19 nov. 2003 sur le domaine des EPF (RO 2004 305), le ch. II de l'O du 18 août 2004 (RO 2004 4123), le ch. 7 de l'annexe à l'O du 3 nov. 2004 (RO **2004** 4813), le ch. II 1 de l'O du 10 déc. 2004 (RO **2004** 5257), le ch. 2 de l'annexe à l'O du 27 avril 2005 (RO **2005** 2885), le ch. II 1 de l'O du 26 oct. 2005 (RO **2005** 5441), le ch. III 1 de l'O du 10 mars 2006 (RO 2006 1089), le ch. II 1 de l'O du 22 août 2007 (RO **2007** 3967), le ch. II Ide l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RO **2007** 3989), le ch. 1 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers (RO 2008 5363), le ch. 4 de l'annexe à l'O du 12 nov. 2008 sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (RO **2008** 5747), le ch. II de l'O du 12 déc. 2008 (RO **2008** 6401 6405), l'art. 8 ch. 1 de l'O du 12 déc. 2008 sur la communication internationale (RO 2008 6419), le ch. II de l'O du 24 juin 2009 (RO **2009** 3131), le ch. II 8 de l'annexe 4 à l'O du 4 déc. 2009 sur le Service de renseignement de la Confédération (RO 2009 6937) et le ch. 1 de l'annexe à l'O du 17 fév. 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances, en vigueur depuis le 1er mars 2010 (RO **2010** 635).

La désignation de certaines unités administratives a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

B. Départements:

Die Departemente:

Dipartimenti:

Departaments:

Département fédéral des affaires étrangères Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten Dipartimento federale degli affari esteri Departament federal dals affars exteriurs

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Secrétariat général

Generalsekretariat

Segreteria generale

Secretariat general

Secrétariat d'Etat

Staatssekretariat

Segreteria di Stato

Secretariat da stadi

Direction politique

Politische Direktion

Direzione politica

Direcziun politica

Direction du droit international public

Direktion für Völkerrecht

Direzione del diritto internazionale pubblico

Direcziun da dretg internaziunal public

Direction du développement et de la coopération

Direktion für Entwicklung und Zusammenarbeit

Direzione dello sviluppo e della cooperazione

Direcziun da svilup e da cooperaziun

Direction des ressources et du réseau extérieur

Direktion für Ressourcen und Aussennetz

Direzione delle risorse e della rete esterna

Direcziun da resursas e da la rait exteriura

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

Aucune

Département fédéral de l'intérieur Eidgenössisches Departement des Innern Dipartimento federale dell'interno Departament federal da l'intern

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Secrétariat général

Generalsekretariat

Segreteria generale

Secretariat general

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann Ufficio federale per l'uguaglianza fra donna e uomo

Uffizi federal per l'egualitad tranter dunna ed um

Office fédéral de la culture

Bundesamt für Kultur

Ufficio federale della cultura

Uffizi federal da cultura

Archives fédérales suisses

Schweizerisches Bundesarchiv

Archivio federale svizzero

Archiv federal svizzer

Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse) Bundesamt für Meteorologie und Klimatologie (MeteoSchweiz) Ufficio federale di meteorologia e climatologia (MeteoSvizzera) Uffizi federal per meteorologia e climatologia (MeteoSvizzera)

Office fédéral de la santé publique Bundesamt für Gesundheit Ufficio federale della sanità pubblica Uffizi federal da sanadad publica

Office fédéral de la statistique Bundesamt für Statistik Ufficio federale di statistica Uffizi federal da statistica

Office fédéral des assurances sociales Bundesamt für Sozialversicherungen Ufficio federale delle assicurazioni sociali Uffizi federal d'assicuranzas socialas

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche Staatssekretariat für Bildung und Forschung Segreteria di Stato per l'educazione e la ricerca Secretariat da stadi per furmaziun e perscrutaziun

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

En font notamment partie les unités suivantes:

Domaine des écoles polytechniques fédérales Bereich der Eidgenössischen Technischen Hochschulen Settore dei politecnici federali

Sectur da las scolas politecnicas federalas

Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ) Eidgenössische Technische Hochschule Zürich

Politecnico federale di Zurigo

Scola politecnica federala Turitg

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)

Eidgenössische Technische Hochschule Lausanne

Politecnico federale di Losanna

Scola politecnica federala Losanna

Institut Paul Scherrer (IPS)

Paul-Scherrer-Institut

Istituto Paul Scherrer

Institut Paul Scherrer

Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP) Eidgenössische Forschungsanstalt für Wald, Schnee und Landschaft Istituto federale di ricerca per la foresta, la neve e il paesaggio Institut federal per la perscrutaziun da guaud, naiv e cuntrada

Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (LFEM)

 $Eidgen\"{o}ssische\ Material pr\"{u}funga-\ und\ Forschungsanstalt$

Laboratorio federale di prova dei materiali e di ricerca

Institut federal da controlla da material e da perscrutaziun

Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (IFAEPE)

Eidgenössische Anstalt für Wasserversorgung, Abwasserreinigung und Gewässerschutz

Istituto federale per l'approvvigionamento, la depurazione e la protezione delle acque

Institut federal per provediment, serenaziun e protecziun da las auas

Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques

Swissmedic, Schweizerisches Heilmittelinstitut

Swissmedic, Istituto svizzero per gli agenti terapeutici

Swissmedic, Institut svizzer per products terapeutics

Swissmedic, Swiss Agency for Therapeutic Products

Département fédéral de justice et police Eidgenössisches Justiz-und Polizeidepartement Dipartimento federale di giustizia e polizia Departament federal da giustia e polizia

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Secrétariat général Generalsekretariat Segreteria generale Secretariat general

Office fédéral de la justice Bundesamt für Justiz Ufficio federale di giustizia Uffizi federal da giustia

Office fédéral de la police Bundesamt für Polizei Ufficio federale di polizia Uffizi federal da polizia

Office fédéral des migrations (ODM) Bundesamt für Migration (BFM) Ufficio federale della migrazione (UFM) Uffizi federal da migraziun (UFM)

Office fédéral de métrologie (METAS) Bundesamt für Metrologie (METAS) Ufficio federale di metrologia (METAS) Uffizi federal da metrologia (METAS)

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

En font notamment partie les unités suivantes:

Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) Eidgenössische Revisionsaufsichtsbehörde (RAB) Autorità federale di sorveglianza dei revisori (ASR)

Autoritad federala da surveglianza en chaussas da revisiun (ASR)

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum Istituto Federale della Proprietà Intellectuale Institut Federal da Proprietad Intellectuala

Institut suisse de droit comparé Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung Istituto svizzero di diritto comparato Institut svizzer da dretg cumparativ

Ministère public de la Confédération Bundesanwaltschaft Ministero pubblico della Confederazione Procura publica federala Service chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

Dienst für die Überwachung des Post- und Fernmeldeverkehrs

Servizio di sorveglianza della corrispondenza postale e del traffico delle telecomunicazioni

Servetsch da surveglianza dal traffic da posta e da telecommunicaziun

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Eidgenössische Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport Dipartimento federale della difesa, della protezione della popolazione e dello sport

Departament federal da defensiun, protecziun da la populaziun e sport

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Secrétariat général

Generalsekretariat

Segreteria generale

Secretariat general

Service de renseignement de la Confédération

Nachrichtendienst des Bundes

Servizio delle attività informative della Confederazione

Servetsch d'infurmaziun de la confederaziun

Office de l'auditeur en chef

Oberauditorat

Ufficio dell'uditore in capo

Auditorat superiur

Groupement Défense

Gruppe Verteidigung

Aggruppamento Difesa

Gruppa da defensiun

Etat-major de l'armée

Armeestab

Stato maggiore dell'esercito

Stab da l'armada

Etat-major de conduite de l'armée

Führungsstab der Armee

Stato maggiore di condotta dell'esercito

Stab directiv da l'armada

Instruction supérieure des cadres de l'armée

Höhere Kaderausbildung der Armee

Istruzione superiore dei quadri dell'esercito

Instrucziun superiura dal cader da l'armada

Forces terrestres

Heer

Forze terrestri

Forzas terrestras

Forces aériennes

Luftwaffe

Forze aeree

Aviatica militara

Base logistique de l'armée

Logistikbasis der Armee

Base logistica dell'esercito

Basa da logistica da l'armada

Base d'aide au commandement

Führungsunterstützungsbasis Base d'aiuto alla condotta

Basa d'agid al commando

Groupement armasuisse

Gruppe armasuisse

Aggruppamento armasuisse

Gruppa armasuisse

Office fédéral pour l'acquisition d'armement Bundesamt für Rüstungsbeschaffung Ufficio federale per l'acquisto di armamenti Uffizi federal per l'acquisiziun d'armaments

Office fédéral de topographie (swisstopo) Bundesamt für Landestopografie (swisstopo) Ufficio federale di topografia (swisstopo) Uffizi federal da topografia (swisstopo)

Office fédéral de la protection de la population Bundesamt für Bevölkerungsschutz Ufficio federale della protezione della populazione Uffizi federal da protecziun da la populaziun

Office fédéral du sport Bundesamt für Sport Ufficio federale dello sport Uffizi federal da sport

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

Aucune

Département fédéral des finances Eidgenössisches Finanzdepartement Dipartimento federale delle finanze Departament federal da finanzas

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Secrétariat général

Generalsekretariat

Segreteria generale

Secretariat general

Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI)

Staatssekretariat für internationale Finanzfragen (SIF)

Segreteria di Stato per le questioni finanziarie internazionali (SFI)

Secretariat da stadi per dumondas finanzialas internaziunalas (SFI)

Administration fédérale des finances

Eidgenössische Finanzverwaltung

Amministrazione federale delle finanze

Administraziun federala da finanzas

Office fédéral du personnel

Eidgenössisches Personalamt

Ufficio federale del personale

Uffizi federal da persunal

Administration fédérale des contributions

Eidgenössische Steuerverwaltung

Amministrazione federale delle contribuzioni

Administraziun federala da taglia

Administration fédérale des douanes

Eidgenössische Zollverwaltung

Amministrazione federale delle dogane

Administraziun federala da duana

Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication

Bundesamt für Informatik und Telekommunikation

Ufficio federale dell'informatica e della telecomunicazione

Uffizi federal d'informatica e da telecommunicaziun

Office fédéral des constructions et de la logistique

Bundesamt für Bauten und Logistik

Ufficio federale delle costruzioni e della logistica

Uffizi federal per edifizis e logistica

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

En font notamment partie les unités suivantes:

Régie fédérale des alcools

Eidgenössische Alkoholverwaltung

Regìa federale degli alcool

Administraziun federala d'alcohol

Contrôle fédéral des finances Eidgenössische Finanzkontrolle Controllo federale delle finanze Controlla federala da finanzas

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers Eidgenössische Finanzmarktaufsicht Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari Autoritad federala per la surveglianza dals martgads da finanzas

Caisse fédérale de pensions PUBLICA Pensionskasse des Bundes PUBLICA Cassa pensioni della Confederazione PUBLICA Cassa federala da pensiun PUBLICA

Département fédéral de l'économie Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement Dipartimento federale dell'economia Departament federal d'economia

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Secrétariat général Generalsekretariat Segreteria generale Secretariat general

Surveillance des prix Preisüberwachung Sorveglianza dei prezzi Surveglianza dals pretschs

Secrétariat d'Etat à l'économie Staatssekretariat für Wirtschaft Segreteria di Stato dell'economia Secretariat da stadi per l'economia

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie Bundesamt für Berufsbildung und Technologie Ufficio federale della formazione professionale e della tecnologia Uffizi federal da furmaziun professiunala e da tecnologia

Office fédéral de l'agriculture Bundesamt für Landwirtschaft Ufficio federale dell'agricoltura Uffizi federal d'agricultura

Office vétérinaire fédéral Bundesamt für Veterinärwesen Ufficio federale di veterinaria Uffizi federal veterinar Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays Bundesamt für wirtschaftliche Landesversorgung Ufficio federale per l'approvvigionamento economico del Paese Uffizi federal per il provediment economic dal pajais

Office fédéral du logement Bundesamt für Wohnungswesen Ufficio federale delle abitazioni Uffizi federal d'abitaziuns

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

En fait notamment partie l'unité suivante:

Commission de la concurrence Wettbewerbskommission Commissione della concorrenza Cumissiun da concurrenza

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation
Dipartimento federale dell'ambiente, dei trasporti, dell'energia e delle comunicazioni
Departament federal per ambient, traffic, energia e communicaziun

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Secrétariat général Generalsekretariat Segreteria generale Secretariat general

Office fédéral des transports Bundesamt für Verkehr Ufficio federale dei trasporti Uffizi federal da traffic

Office fédéral de l'aviation civile Bundesamt für Zivilluftfahrt Ufficio federale dell'aviazione civile Uffizi federal d'aviatica civila

Office fédéral de l'énergie Bundesamt für Energie Ufficio federale dell'energia Uffizi federal d'energia

Office fédéral des routes Bundesamt für Strassen Ufficio federale delle strade Uffizi federal da vias

Office fédéral de la communication Bundesamt für Kommunikation Ufficio federale delle comunicazioni Uffizi federal da communicaziun

Office fédéral de l'environnement Bundesamt für Umwelt Ufficio federale dell'ambiente Uffizi federal d'ambient

Office fédéral du développement territorial Bundesamt für Raumentwicklung Ufficio federale dello sviluppo territoriale Uffizi federal da svilup dal territori

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

En font notamment partie les unités suivantes:

Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation et Bureau d'enquête sur les accidents ferroviaires

Büro für Flugunfalluntersuchungen und Büro für

Eisenbahnunfalluntersuchungen

Ufficio d'inchiesta sugli infortuni aeronautici e Ufficio d'inchiesta sugli infortuni ferroviari

Biro per examinar accidents d'aviun e biro per examinar accidents da viafier

Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision

Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen

Autorità indipendente di ricorso in materia radiotelevisiva Autoritad independenta da recurs davart radio e televisiun

Commission fédérale sur les accidents d'aviation

Eidgenössische Flugunfallkommission

Commissione federale sugli infortuni aeronautici

Cumissiun federala per accidents d'aviatica

Commission fédérale de la communication

Eidgenössische Kommunikationskommission

Commissione federale delle comunicazioni

Cumissiun federala da communicaziun

Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer

Schiedskommission im Eisenbahnverkehr

Commissione d'arbitrato in materia ferroviaria

Cumissiun da cumpromiss concernent la viafier

Inspection fédérale de la sécurité nucléaire Eidgenössisches Nuklearsicherheitsinspektorat Ispettorato federale della sicurezza nucleare Inspecturat federal per la segirezza nucleara

Annexe 2⁵³ (art. 8n, al. 2, et 8o, al. 2)

Commissions extraparlementaires politico-sociales: types de commission, montant de l'indemnité et autorité compétente

Туре	Autorité compétente	Nom de la commission	
S3 Indemnité journalière: 400 francs	DDPS	Commission fédérale de géologie Commission fédérale de médecine militaire et de médecine de catastrophe Commission fédérale pour la protection ABC	
	DETEC	Commission d'experts en écotoxicologie Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique Commission fédérale d'éthique pour la biotechno- logie dans le domaine non humain Commission fédérale de sécurité nucléaire Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage Commission fédérale pour la recherche énergétique Commission pour la gestion des déchets radioactifs Commission pour les conditions de raccordement des énergies renouvelables	
	DFE	Commission de formation du service vétérinaire Conseil de l'organisation du territoire Commission de surveillance du fonds de compensa- tion de l'assurance-chômage	
	DFF	Commission fédérale des produits de construction	
	DFI	Commission d'experts pour l'analyse génétique humaine Commission des produits radiopharmaceutiques Commission des professions médicales Commission fédérale d'experts du secret profession- nel en matière de recherche médicale Commission fédérale de protection contre les radia- tions et de surveillance de la radioactivité	

⁵³ Introduite par l'O du 27 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 6137).

Туре	Autorité compétente	Nom de la commission		
		Commission fédérale des monuments historiques Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine Conseil suisse d'accréditation Conseil suisse de la science et de la technologie		
S2 Indemnité journalière: 300 francs	DDPS	Commission fédérale de surveillance de l'instruction aéronautique préparatoire Commission fédérale des ingénieurs géomètres		
	DETEC	Commission fédérale du Parc national Fonds suisse pour la prévention des accidents de la route (Fonds de sécurité routière)		
	DFF	Commission pour les examens fédéraux d'essayeurs- jurés		
	DFI	Comité directeur des examens du diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires Comité directeur des examens fédéraux de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires Commission de supervision des examens d'inspecteur des denrées alimentaires Commission de supervision des examens de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires		
Indemnité journalière: 200 francs Commissi Commissi Commissi jeunesse e Commissi Commissi la Suisse e la paix		Comité suisse de la protection des biens culturels Commission de l'armement Commission du service militaire sans arme pour raisons de conscience Commission fédérale de tir Commission fédérale des enquêtes auprès de la jeunesse et des recrues Commission fédérale du sport Commission pour les engagements militaires de la Suisse en faveur de la promotion internationale de la paix Commission télématique		

Туре	Autorité compétente	Nom de la commission
	DETEC	Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV
		Commission de la recherche en matière de routes
		Commission fédérale de l'hygiène de l'air
		Commission fédérale de la loi sur la durée du travail
		Commission fédérale pour la lutte contre le bruit Plate-forme nationale «Dangers naturels»
	DFAE	Commission consultative de la coopération interna- tionale au développement Commission suisse pour l'UNESCO
	DFE	Comité suisse de la FAO
		Commission consultative pour l'agriculture
		Commission d'experts douaniers
		Commission de la politique économique
		Commission des marchés publics Confédération- cantons
		Commission fédérale d'accréditation
		Commission fédérale de la consommation
		Commission fédérale de la formation professionnelle
		Commission fédérale de maturité professionnelle
		Commission fédérale des appellations d'origine et des indications géographiques
		Commission fédérale des écoles supérieures
		Commission fédérale des hautes écoles spécialisées
		Commission fédérale du logement
		Commission fédérale du travail
		Commission fédérale pour les affaires relatives à la Convention sur la conservation des espèces
		Commission fédérale pour les expériences sur animaux
		Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle
		Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT
		Commission pour les aménagements d'étables

Туре	Autorité compétente	Nom de la commission	
		Commission tripartite fédérale pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes Conseil de la recherche agronomique Forum PME	
		Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail	
DFF	Commission de conciliation selon la loi sur l'égalité Commission pour l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes		
	DFI	Comité national suisse du Codex Alimentarius Commission d'experts du fonds de prévention du tabagisme Commission d'experts pour l'encouragement du cinéma	
		Commission de la Bibliothèque nationale suisse Commission de la statistique fédérale Commission de surveillance de la Collection Oskar	
		Reinhart Am Römerholz à Winterthour Commission des statistiques de l'assurance-accidents Commission fédérale contre le racisme	
		Commission fédérale de coordination pour les questions familiales	
		Commission fédérale de l'alimentation Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	
		Commission fédérale de la fondation Gottfried Keller	
		Commission fédérale de la prévoyance profession- nelle	
		Commission fédérale des analyses, moyens et appareils	
		Commission fédérale des beaux-arts Commission fédérale des bourses pour étudiants étrangers	
		Commission fédérale des médicaments Commission fédérale des prestations générales et des principes	
		Commission fédérale du cinéma	

Туре	Autorité compétente	Nom de la commission	
		Commission fédérale du design	
		Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse	
		Commission fédérale pour la prévention du tabagisme	
		Commission fédérale pour les affaires spatiales	
		Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool	
		Commission fédérale pour les problèmes liés au sida	
		Commission fédérale pour les problèmes liés aux drogues	
		Commission fédérale pour les questions féminines	
		Commission fédérale pour les vaccinations	
		Commission pour l'encouragement de l'instruction des jeunes Suisses de l'étranger	
		Groupe de travail Influenza	
	DFJP	Commission chargée d'examiner les demandes de subventions pour des projets pilotes	
		Commission fédérale d'experts en matière de registre de commerce	
		Commission fédérale de métrologie	
		Commission fédérale en matière de poursuite et de faillite	
		Commission fédérale pour les questions de migration	

Annexe 3⁵⁴ (art. 8p, al. 2, et 8q, al. 2)

Commissions extraparlementaires de suivi du marché: types de commission, montant de l'indemnité et autorité compétente

Туре	Président (100 %)	Vice-président (100 %)	Membre (100 %)	Autorité compétente	Nom de la commission
M3	280 000	200 000	180 000	DFE	Commission de la concurrence
M2/A	250 000	180 000	150 000	DETEC	Commission fédérale de l'électricité
				DETEC	Commission fédérale de la communication
M2/B	225 000	160 000	135 000	DFE	Commission pour la technologie et l'innovation
MI	200 000	140 000	120 000	DETEC	Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télé- vision
				DETEC	Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer
				DETEC	Commission Offices de poste
				DFJP	Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins
				DFJP	Commission fédérale des maisons de jeu

⁵⁴ Introduite par l'O du 27 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 6137).